

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

S e s s i o n   o r d i n a i r e   1 9 5 3

# Rapport

fait au nom de la

**Commission du Marché Commun**

sur

les Chapitres III et IV (pages 29 à 97), traitant de l'évolution et de l'établissement du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953), ainsi que des mesures et décisions préparatoires relatives à l'établissement du marché commun de l'acier (\*)

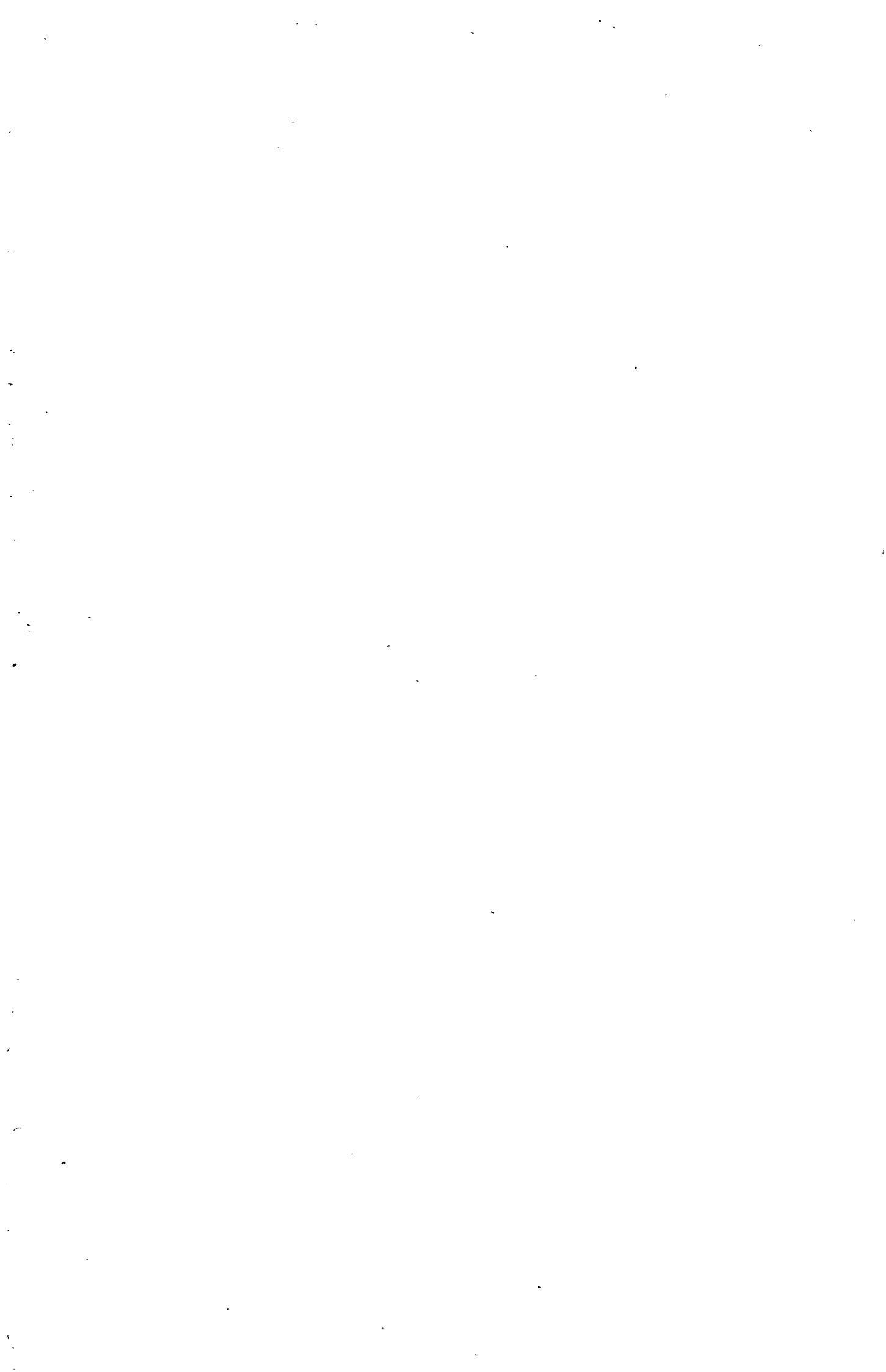
par

**M. V.-E. PREUSKER**

Rapporteur

---

(\*) Un Rapport complémentaire, relatif au « Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier » sera publié sous le n° 8 a.

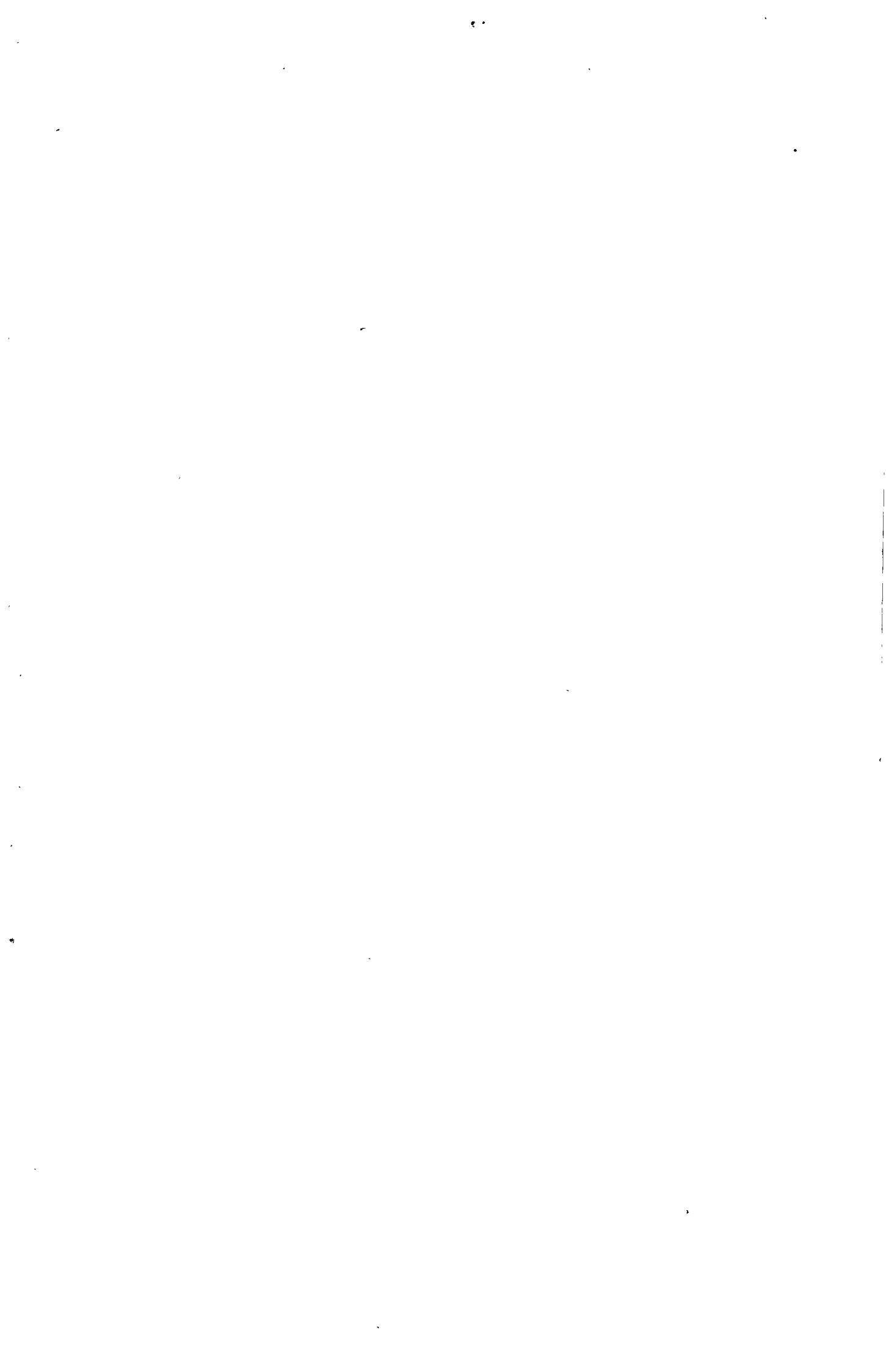


*La Commission du Marché Commun s'est réunie le 9 juin 1953 sous la présidence de M. V.-E. PREUSKER, afin de terminer l'examen des Chapitres III et IV (pages 29-97), du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952 - 1953) [évolution et établissement du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille].*

*Présents:* MM. PREUSKER, *Vice-Président et Rapporteur*, BERTRAM, DE SMET, KORTHALS, KREYSSIG, MOTZ, POHER, SCHAUS, SCHÖNE et ZAGARI.

M. SASSEN, *Vice-Président*, était suppléé par M. VIXSEBOXSE, M. LOESH par M. MARGUE et M. MULLER par M. BRAUN.

*Excusés:* MM. Paul REYNAUD, *Président*, BOGGIANO-PICO, Buset, HENLE, M. JACQUET, G. JAQUET, CAVALLI, MOTT et PARRI.



## SOMMAIRE

---

Introduction .....	7
Chapitre I .....	9
Chapitre II .....	11
Chapitre III .....	14
Chapitre IV .....	17
Chapitre V .....	20
VI. — Conclusions .....	23



## RAPPORT

fait par M. V.-E. PREUSKER

SUR

les Chapitres III et IV (pages 29 à 97), traitant de l'évolution et de l'établissement du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953), ainsi que des mesures et décisions préparatoires relatives à l'établissement du marché commun de l'acier (\*).

---

*Mademoiselle, Messieurs,*

1. Votre Commission du Marché Commun s'est réunie pour la première fois avec les membres de la Haute Autorité, le 12 janvier 1953, afin de procéder, sur la base de l'Exposé du 10 janvier 1953 — Exposé qui devait être présenté en vertu du Traité — à un échange de vues touchant les mesures envisagées relativement à l'établissement des marchés communs du charbon et de l'acier. Les phrases introductives des chapitres en question de l'Exposé (voir page 59 et suivantes), phrases d'une grande portée, formaient le fond de cet échange de vues :

« En 1929, les six pays de la Communauté produisaient ensemble 35 millions de tonnes d'acier. Au même moment, les Etats-Unis en produisaient 57 millions et l'Union Soviétique 5 millions.

En 1952, les six pays ont produit 42 millions de tonnes d'acier, les Etats-Unis (1951) 95 millions et l'Union Soviétique 35 millions.

Les pays séparés, en essayant de gagner un avantage précaire aux dépens les uns des autres, n'ont réussi qu'à affaiblir leur position commune à l'égard de leurs concurrents.

Il s'agit de rendre à l'Europe son plus grand actif que ses divisions avaient gaspillé. »

---

(\*) Un rapport complémentaire, relatif au Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier sera publié sous le n° 8 a.

2. Ces phrases ont été encore une fois citées ici, dans ce premier rapport de votre Commission, parce qu'elles semblent les plus propres à refléter la position fondamentale prise par les membres de la Commission en face des problèmes difficiles que pose la suppression du cloisonnement économique créé dans le passé, ainsi qu'à refléter leur sentiment de responsabilité envers tous les peuples de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Que bien des conceptions s'affrontèrent tout d'abord sur les moyens de résoudre les problèmes dont toute la portée ne commence à apparaître qu'au moment de la réalisation du marché commun, n'est pas de nature à susciter de la surprise ou des malentendus. L'essentiel était que les opinions exprimées franchement, mais malheureusement toujours entourées des inévitables restrictions dans le temps, fussent inspirées par le souhait commun de veiller à ce que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier puisse être transposée du plan des espérances européennes à celui des heureuses réalisations.

3. Dans son Exposé du 10 janvier 1953, la Haute Autorité s'était essentiellement bornée à esquisser la situation et l'évolution de l'industrie extractive du charbon et du minerai, de l'industrie sidérurgique et métallurgique, ainsi que des conditions d'approvisionnement des utilisateurs à l'intérieur de la Communauté. Elle arriva, dans l'ensemble, à la constatation — qu'on en attendait d'ailleurs — que, pour la première fois, la pénurie apparue au cours des années qui suivirent la guerre, avait commencé à perdre de son acuité pour le marché du charbon et de l'acier, de sorte que la situation générale commençait visiblement à se rapprocher d'une « situation normale » comme il n'y en eut guère de semblable en ces domaines pendant des décades. La Haute Autorité attribue cette évolution, favorable à l'ouverture du marché commun, non seulement à l'accroissement de la production du charbon et de l'acier, mais aussi à un sensible ralentissement du rythme du redressement économique à l'intérieur de la Communauté.

4. Bien que ces constatations permettaient de tirer des conclusions à l'égard des mesures qu'envisageait la Haute Autorité en vue de l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier, l'Exposé restait cependant un peu trop muet, de l'avis de la grande majorité de la Commission, sur le contenu concret et les limites de ces mesures. La Commission ne pouvait se contenter de voir l'Exposé constater (page 61 et suivantes) qu'il s'agit de rétablir la liberté de la concurrence, d'éliminer à cette fin des cartels, des concentrations excessives, des discriminations et des distorsions, sans cesser pour autant d'entourer de transitions et de sauvegardes la mise en commun de productions jusqu'ici séparées par des frontières nationales. Sur ces points, l'Exposé se borne à souligner des principes généraux, à invoquer certains



faits et des tendances à l'assimilation qui sont apparues, mais il omet de détailler comment, en fait, les objectifs visés se réaliseront sans heurts.

## I.

5. Lors de la réunion de la Commission, le 12 janvier 1953, la Haute Autorité a invoqué, d'une part, le paragraphe 6 de la Convention relative aux dispositions transitoires prévoyant qu'elle n'avait à présenter qu'un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté et non un programme détaillé d'action; elle a avancé, d'autre part, n'avoir pu agir autrement, vu l'obligation pour elle de consulter, en vertu du Traité, le Conseil Spécial de Ministres et le Comité Consultatif avant toute décision relative à certaines mesures bien définies. La Haute Autorité s'est néanmoins déclarée prête à discuter avec la Commission toutes les questions soulevées, en tenant compte toutefois de ces réserves, réserves limitant fortement les possibilités d'une discussion véritablement fructueuse. Cette discussion a montré que la Haute Autorité, de sa propre initiative :

*a)* était décidée à ouvrir les marchés communs du charbon, du minerai et de la ferraille ainsi que celui de l'acier aux dates fixées par le Traité (10 février et 10 avril 1953);

*b)* ne pensait pas devoir, ce faisant, reconnaître en principe l'existence d'une situation de pénurie ou instaurer un régime de quotas;

*c)* rappelait que dans les domaines où son Exposé de janvier constatait l'existence d'une véritable pénurie, comme pour le charbon à coke par exemple, elle pouvait fixer à tout moment des prix minima et maxima, conformément à l'article 61 du Traité;

*d)* répondait avec quelque réserve à la question relative à la création d'un organisme commun d'achat et de répartition de charbon américain: elle peut, en vertu du Chapitre VI du Traité, autoriser, le cas échéant, la création d'un tel organisme, mais ne peut le créer elle-même. La Haute Autorité a d'ailleurs confirmé les mesures de répartition à l'exportation prises pour l'industrie charbonnière allemande pour le premier trimestre 1953;

e) était prête à partager l'opinion de la grande majorité de la Commission relativement à la question de l'ouverture du marché commun de la ferraille, opinion selon laquelle ce marché commun de la ferraille :

- i) devait également entrer en vigueur à la date prévue par le Traité,
- ii) devait immédiatement assurer aux Etats membres le libre accès à la ferraille à l'intérieur du marché commun, et,
- iii) devait, au moyen de mesures préventives correspondantes, prévenir tout mouvement spéculatif de prix ou de stockage, mouvement que les difficultés d'approvisionnement sur le marché de la ferraille de la Communauté et les fortes différenciations de prix existant encore en janvier, pouvaient faire craindre;

f) ne voyait pas la possibilité d'assurer un bon fonctionnement des transactions internationales de devises en contre-partie de la libre circulation du charbon, du minerai, de la ferraille et de l'acier à l'intérieur de la Communauté; conformément à l'alinéa 3 de l'article 86 du Traité, elle devait s'en remettre, en ce domaine, aux engagements souscrits par les Etats membres, d'assurer la liberté de ces transactions financières internationales;

g) voulait actuellement maintenir le point de vue présenté dans son Exposé de janvier (pages 85 à 89), selon lequel l'exportateur est exonéré de taxes indirectes, comme jusqu'à présent lors du passage de frontières à l'importation ou l'exportation, et l'importateur imposé de droits équivalant à ses propres taxes indirectes ou à des taxes de compensation qui en tiennent lieu, bien que l'exportateur ne puisse plus, comme avant l'entrée en vigueur du marché commun, aligner ses propres prix sur ceux, supérieurs, du pays destinataire.

Ce dernier point suscita une discussion très animée, au cours de laquelle plusieurs membres de la Commission soulignèrent que de graves distorsions et des régimes de doubles prix d'un type nouveau apparaîtraient fatalement pour des raisons purement fiscales, en dehors du cadre de la concurrence économique : telle est la conséquence des différences qui séparent nettement les régimes et les barèmes fiscaux à l'intérieur de la Communauté. La majorité de la Commission manifesta cependant clairement son accord avec la Haute Autorité pour partir du point de vue que le marché commun ne doit pas se concevoir à la manière d'une extension du marché intérieur des producteurs à l'ensemble de la Communauté; il faudrait plutôt considérer que les six économies nationales subsistent comme telles, et ce point de vue est acceptable,

à condition de faire prévaloir, dans chaque pays destinataire, l'égalité des charges fiscales indirectes supportées par l'acheteur et qui ne peuvent intervenir comme élément du prix de revient ou du prix de vente.

6. S'il est exact que la réunion de la Commission, le 12 janvier, n'a guère donné de résultats concrets et qu'elle ne pouvait peut-être pas en donner à ce moment, il n'en reste pas moins que le simple fait de s'enquérir du bon fonctionnement des transactions financières internationales et de s'informer de la manière de résoudre la question des taxes indirectes, nous fait pénétrer au cœur du problème difficile que constitue une intégration partielle et limitée entre les économies nationales qui, sinon, resteraient cloisonnées. Malheureusement, à la date du 10 janvier, les réserves que formulait la Haute Autorité rendaient impossible une discussion approfondie de ces questions et des mesures en relation directe avec l'ouverture du marché commun, en premier lieu pour le charbon, le minerai et la ferraille; aussi, la Commission décida-t-elle de se réunir à nouveau immédiatement avant le 10 février 1953.

## II

7. Cette deuxième réunion de votre Commission du Marché Commun se tint à Luxembourg le 8 février 1953. Elle revêtit un éclat particulier, en raison de la réception organisée par la Commission en l'honneur de M. J.-F. DULLES, accompagné de MM. H. STASSEN et DRAPER. La Haute Autorité résuma, dans son exposé introductif, les mesures qu'elle envisageait pour l'ouverture toute proche, du marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille, et elle remit à la Commission le memorandum et ses annexes, que le Comité Consultatif avait reçus depuis peu, et sur lesquels le Comité Consultatif et le Conseil Spécial de Ministres s'étaient prononcés dans la semaine précédant la réunion de votre Commission.

8. La Haute Autorité indiqua ensuite qu'elle avait mis en place le mécanisme de péréquation du charbon, qui devait être établi avant l'ouverture du marché commun, et elle déclara que l'Allemagne et les Pays-Bas avaient été désignés comme redevables du prélèvement de péréquation, tandis que la Belgique et l'Italie en deviendraient les bénéficiaires.

9. Elle poursuivit en signalant qu'en matière de transport ferroviaire, les dix tarifs discriminatoires les plus flagrants seraient éliminés à la date du 10 février 1953 pour le charbon, le minerai et la ferraille : votre Commission des Transports fournira à ce sujet un rapport détaillé.

10. Ensuite, la Haute Autorité fit connaître qu'en ratifiant les mesures de répartition prises par l'O.E.C.E. pour le premier trimestre de 1953 pour

le charbon, et comportant une marge de fluctuation pour les différentes sortes, elle fixera des prix maxima destinés à éviter les perturbations dans la vie économique de la Communauté. Elle signala que pour éliminer les doubles prix pratiqués jusqu'à ce jour, l'Allemagne avait, à partir du 1<sup>er</sup> février 1953, porté ses prix intérieurs au niveau de ses prix à l'exportation, en les majorant en moyenne de 5 DM à la tonne. Toutefois, elle désirait maintenir des exceptions en faveur de certains groupes de consommateurs. Il s'agit spécialement du charbon domestique, et sur ce point, elle a rencontré la bienveillante compréhension de la Haute Autorité. La Haute Autorité continua en déclarant qu'en France également, les subventions et les mesures de péréquation posent également un très grave problème, de même que la situation particulière des Pays-Bas, avec leurs « verbruikersprijzen » (prix au consommateur) unifiés pour tout le territoire. Le Gouvernement italien devrait enfin être autorisé à maintenir jusqu'au 31 mars 1953 ses droits d'entrée sur le coke.

11. Du point de vue technique, la Haute Autorité a délibéré sur les indications que doivent comporter au minimum les barèmes de prix du charbon pour être livrés à la publication. En face des différences si nettes existant entre les situations économiques des différents pays, elle a finalement conclu qu'il y avait tout d'abord lieu de commencer par interdire aux producteurs de charbon, jusqu'au 31 mars 1954, d'aligner leurs prix sur les modes de cotation en vigueur dans d'autres bassins ou d'autres zones.

12. Pour le minerai, la Haute Autorité n'a pas cru devoir prendre de mesures restrictives de la concurrence, ni en matière de répartition, ni en matière de prix.

13. Par contre, pour la ferraille, elle crut opportun :

- a) d'amener les différents Etats membres à se limiter à leur propre approvisionnement en ferraille jusqu'au 15 mars, ce qui comportait, en outre, la nécessité de prévoir pour l'Allemagne et la France certaines obligations d'exporter en faveur de l'Italie;
- b) de fixer des prix maxima en vue d'éviter les spéculations et les stockages;
- c) d'autoriser l'établissement, jusqu'au 15 mars, pour la ferraille importée à des prix supérieurs à la moyenne des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté, d'un mécanisme de compensation qui, s'il est admissible, peut être approuvé par la Haute Autorité en vertu de l'article 53 *a* du Traité.

La Haute Autorité motiva son point de vue en invoquant que, dans les dernières semaines, le prix de la ferraille à l'intérieur de la Communauté — auparavant de \$ 22 aux Pays-Bas, de \$ 57 par tonne en Belgique — s'est sensiblement rapproché du prix de \$ 40 par tonne, mais que, d'autre part, le marché et les approvisionnements restent encore assez instables, en particulier à cause des prix supérieurs pratiqués en dehors de la Communauté.

14. L'exposé introductif de la Haute Autorité ne fait pas mention de problèmes monétaires ou fiscaux semblables à ceux qui avaient été discutés le 12 janvier.

15. Bien que la Haute Autorité ait souligné une fois encore l'intérêt qu'elle portait à un vaste échange de vues et à une collaboration constante avec votre Commission du Marché Commun, plusieurs membres de la Commission ont néanmoins à nouveau relevé que la Commission était informée de façon bien peu concrète, et combien insuffisante était la documentation mise à sa disposition, en particulier, si l'on voulait atteindre le but que s'est fixé la Haute Autorité, c'est-à-dire supprimer toute défiance qui pourrait encore subsister au sein des différents pays de la Communauté. On a donc essayé d'obtenir plus de clarté au cours de la discussion au sujet d'un certain nombre de questions non encore éclaircies.

16. Au cours des débats, la Haute Autorité exprima une nouvelle fois l'avis qu'il n'existait pas de pénurie générale de charbon, mais qu'elle ne voulait pas encore décider, vu la nécessité permanente, bien que diminuée, d'importer du charbon américain et vu la pénurie relative de charbon à coke et d'anhracite, de suspendre à partir du 1<sup>er</sup> avril la fixation des quantités de charbon allemand à exporter, fixation tombant à présent sous la compétence de la Communauté. Il n'a pas non plus été possible d'obtenir des données concrètes relativement au niveau envisagé des prix maxima du charbon ou relativement aux intentions correspondant aux différentes phases de la suppression des subventions ou exceptions existantes. La Haute Autorité ne fit que souligner son intention de ne pas s'écarter de façon sensible des conditions de prix prévalant à ce moment dans les différents pays de la Communauté, afin de ne pas susciter de difficultés aux économies nationales particulières ou provoquer des phénomènes de marché noir. La suppression des droits de douane à partir du 10 février 1953 n'entraînera pas de répercussions pour le charbon, car de tels droits n'existaient pas; l'abolition des restrictions quantitatives et des devises, ainsi que l'ajustement partiel des tarifs des transports revêtent seuls une certaine importance. Quant à la question des mesures de compensation pour le charbon, la Haute Autorité ne peut que faire part de la nécessité d'utiliser ici la même base de calcul que pour le prélèvement général de la Communauté, et de l'impossibilité de fournir des

données relatives aux taux des paiements de péréquation à effectuer par l'Allemagne et les Pays-Bas.

17. Les questions touchant le système d'une caisse de compensation pour la ferraille d'importation, tel qu'il est présenté dans l'Exposé de la Haute Autorité, ainsi que les questions relatives aux prix maxima envisagés pour la ferraille ne purent trouver de réponse claire et nette, la Haute Autorité ayant déclaré ne pas avoir encore terminé ses enquêtes.

18. La discussion du 8 février porta finalement à nouveau, et comme prévu, sur les problèmes des taxes indirectes, après qu'il eut été proposé, dans l'annexe au memorandum adressé au Comité Consultatif, de procéder, pour le charbon, le minerai et la ferraille, d'après la méthode des ristournes et des charges de compensation, méthode déjà présentée dans l'Exposé de janvier de la Haute Autorité. Il fut constaté, en conclusion de ce débat, que la Haute Autorité entendait ne pas prendre de décision éventuelle relativement aux taxes indirectes avant la mise en vigueur du marché commun de l'acier, qu'elle saisirait entretemps de ce problème une Commission spéciale d'experts et qu'elle discuterait avec votre Commission, avant l'ouverture du marché commun de l'acier, les conclusions de l'avis donné.

19. Autant la majorité de la Commission approuvait-elle l'intention de la Haute Autorité — intention d'ailleurs exigée par le Traité — d'intervenir le moins possible dans le développement organique de la concurrence au sein du marché commun (la Commission exprima ses remerciements à la Haute Autorité pour cette attitude), autant un sentiment d'incertitude s'était-il par contre renforcé quant à la possibilité d'atteindre ce but, vu, d'une part, les circonstances particulières dont il doit être tenu compte dans les différentes économies nationales par l'exclusion de la concurrence commune, et vu, d'autre part, les limites de cette intégration partielle.

### III

20. Votre Commission du Marché Commun tint sa troisième réunion le 19 avril 1953. Plus de deux mois s'étaient déjà écoulés depuis l'ouverture du marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille; on disposait enfin des décisions concrètes correspondantes de la Haute Autorité; de plus, le rapport de la Commission d'experts, présidée par le Professeur TINBERGEN, et relatif à la question des taxes avait été entretemps terminé; le Rapport général sur l'activité de la Haute Autorité (10 août 1952 - 12 avril 1953) — rapport requis par le Traité — venait d'être publié quelques jours aupa-

ravant; enfin, on allait instaurer le marché commun de l'acier dont l'ouverture avait été reportée au 1<sup>er</sup> mai 1953, en accord avec le Conseil Spécial de Ministres, par suite du retard apporté à la publication du Rapport TINBERGEN.

21. Les décisions prises entretemps par la Haute Autorité et mises à la disposition de la Commission pour servir de base à ses débats, avaient, dans la mesure où elles sont d'une haute importance :

- a) arrêté que deviendraient caduques au 31 mars 1953 les prescriptions par lesquelles, jusqu'à ce jour, les Etats nationaux fixaient les prix du charbon; les nouvelles dispositions mettaient en application de nouveaux barèmes, à l'exclusion de tous autres, et destinés à entrer en vigueur dans chaque bassin à partir du 1<sup>er</sup> avril;
- b) fixé les prix maxima du charbon, par catégorie, pour tous les bassins, en se basant sur les prix réellement pratiqués au moment de l'ouverture du marché commun du charbon, le 10 février 1953;
- c) arrêté que serait notamment suspendu, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1953, pour la navigation maritime et la production d'énergie, l'octroi des subventions existant en Allemagne dans le secteur du charbon, tandis que ces mêmes subventions devaient être réduites à 4 DM. par tonne pour les chemins de fer et la navigation fluviale. Les mêmes conditions seraient accordées également aux autres consommateurs de la Communauté ;
- d) interdit, eu égard aux subventions existant en France, — surtout pour le coke et les usines de briquettes du littoral, — en premier lieu toute extension du régime de ces subventions, posant ensuite comme but son élimination progressive au cours de la période transitoire du Traité;
- e) fixé, à partir du 15 mars 1953, et afin de réduire les prix intérieurs de la Belgique et de l'Italie, à \$ 16,5 millions (soit, par tonne, à 0,55 DM.) le montant des péréquations accordées aux charbonnages de ces pays à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas, à la condition que l'Etat belge et l'Etat italien consentent à un effort de même importance ;
- f) laissé la liberté jusqu'à l'ouverture du marché de l'acier et en ce qui concerne les taxes indirectes, lors de la cotation des prix nets ou bruts, d'y incorporer ou d'y ajouter les ristournes ou les prélèvement de compensation;

- g) fixé, pour la ferraille, des prix maxima qui, partant de \$ 34,50 par tonne métrique au 15 mars 1953, s'abaisseraient progressivement à \$ 31,50 par tonne à partir du 15 juin 1953, et ainsi de suite.

22. Le 8 avril 1953, la Haute Autorité a pris connaissance du rapport de la Commission pour l'étude de l'incidence des systèmes d'impôts et de taxes. Cette Commission s'était réunie le 17 mars sous la présidence du Professeur TINBERGEN. En faisaient partie les professeurs DI FENIZIO, DUPRIEZ et REDDAWAY, ainsi qu'une personnalité scientifique de chacun des pays de la Communauté. La principale question qui lui avait été posée était la suivante :

« *Etant donné la diversité des taxes sur le chiffre d'affaires dans les différents pays de la Communauté, quelles seraient les conséquences économiques sur le fonctionnement du marché commun :*

- a) d'un système qui, par des exonérations à la sortie et des compensations à l'entrée, ferait supporter aux produits les taxes sur le chiffre d'affaires du pays de destination;
- b) d'un système qui appliquerait aux produits, où qu'ils soient livrés sur le marché commun, les seules taxes sur le chiffre d'affaires du pays d'origine ? »

23. La Commission TINBERGEN résuma sa réponse en ces termes dans sa conclusion finale :

« Pour le fonctionnement du marché commun, l'essentiel est que le système *b* tend à distordre l'affectation des ressources économiques lorsque le système est appliqué à une partie seulement de la vie économique, tandis que les systèmes *a* maintiennent l'utilisation correcte des ressources... Il y a, d'autre part, des imperfections dans le système *a*, si les exonérations, les ristournes ou les droits compensateurs ne couvrent qu'une partie de l'incidence totale. »

La Commission TINBERGEN a, pour ces motifs, proposé de recommander la mise en œuvre du système *a*, avec cette variante que des exemptions ou ristournes, ainsi que des compensations des taxes indirectes, seront limitées au montant qui grève la transaction du « stade final » (comme c'est, en fait, le cas dans tous les pays de la Communauté, à l'exception de la France).

24. La Haute Autorité avait examiné elle-même, au sein du Comité Consultatif, des calculs dont elle reconnut l'exactitude dans des publications



qu'elle publia par la suite. Selon ces calculs, la mise en œuvre du système *a* donnerait la situation suivante :

<i>Acier en barre par tonne (DM)</i>	<i>Usine allemande Acheteur français</i>	<i>Usine française Acheteur allemand</i>	<i>Usine allemande Acheteur allemand</i>	<i>Usine française Acheteur français</i>
Prix de barème, y compris taxes indirectes	410,—	427,05	410,—	427,05
Taxes indirectes	16,40	66,21	( 16,40)	( 66,21)
Prix net	393,60	360,84	(393,60)	(360,84)
Droits compensateurs	78,72	21,65	—,—	—,—
Prix payé par l'acheteur	472,32	382,49	410,—	427,05

#### IV

25. Enfin, le Rapport général sur l'activité de la Communauté, dont la Commission disposait également le 19 avril, devait forcément se limiter à l'établissement du marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille. Sur les questions relatives à l'ouverture du marché commun de l'acier, que l'on n'envisageait que pour le 1<sup>er</sup> mai 1953, le Rapport ne pouvait qu'annoncer un rapport spécial ultérieur.

26. Dans l'introduction de son Rapport général, la Haute Autorité constate bien (page 15) que « les premières étapes ont ainsi été franchies, sans heurts, en vue de l'établissement du marché commun » (du charbon, du minerai et de la ferraille), mais l'on ne trouve pourtant dans ce Rapport, publié deux mois après la date d'ouverture du marché commun, aucune indication relative aux répercussions économiques effectives de cette mesure sur la Communauté dans l'ensemble et les différents Etats membres.

27. Une assez grande partie du Rapport complète d'abord, du point de vue du temps écoulé, l'Exposé, publié en janvier 1953, sur la situation pour le premier trimestre 1953. Ces considérations amènent la Haute Autorité principalement aux conclusions suivantes :

*a)* Un équilibre a été largement réalisé pour le charbon et l'acier à l'intérieur de la Communauté (page 30);

*b)* La situation du commerce extérieur de ses membres est devenue instable (page 32);

*c)* La capacité d'auto-financement des économies a été réduite; l'on peut d'ailleurs observer comment une plus grande prudence en matière d'investissements a été suscitée par les conditions de rentabilité (page 32);

d) L'importation de charbon américain a baissé de 6,9 millions de tonnes pour le premier trimestre 1952, à 2,5 millions de tonnes pour le premier trimestre 1953, tandis que les stocks sur le carreau des mines, en particulier pour les charbons flamboyants, augmentaient de 3,0 millions de tonnes fin mars 1952 à 8,7 millions de tonnes fin mars 1953 (page 34);

e) Les marchés de la ferraille de la Communauté ont montré, avec leurs prix intérieurs en baisse, un ajustement aux conditions d'avant-guerre — nouvel excédent d'importation de 230.000 tonnes en 1952 —; la sensibilité à l'égard de la fixation des prix de la ferraille sur des marchés tiers (niveau encore toujours bien plus élevé qu'à l'intérieur de la Communauté) s'est trouvée en conséquence accrue;

28. Viennent ensuite des considérations plus étendues sur les mesures effectives, déjà esquissées, qui furent prises en vue de l'établissement du marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille. La Haute Autorité les a fondées sur une thèse remarquable dont elle a fait, en quelque sorte, le leitmotiv de la restauration d'une véritable concurrence basée sur les prestations:

« Le développement de la production nationale est un objectif économique incontestable. La protection de chaque production particulière ne se confond pas avec cet objectif, au contraire, elle le contredit. Car des activités qui ne peuvent être maintenues qu'à force de protections ou de subventions absorbent des ressources qui, utilisées autrement, apporteraient une plus grande contribution au développement d'ensemble. »

29. Cependant, de cette thèse à sa réalisation, l'étape franchie à l'ouverture du marché commun ne représente qu'une bien modeste partie de tout le chemin à parcourir. La constatation s'en impose, et la Haute Autorité le reconnaît elle-même. En effet, elle ne cesse de rappeler qu'elle a accompli (page 50) « avec la prudence et les gradations nécessaires, des transformations résolues », qu'elle a voulu (page 45) « permettre des ajustements graduels et éviter des perturbations » pour pouvoir, aux termes du Traité, « réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ».

30. Le Rapport général de la Haute Autorité ne nous documente malheureusement point sur les conditions de prix et de frais, sur l'influence qu'elles subissaient du fait de subventions de toute espèce dans la situation antérieure

à l'ouverture du marché commun, ni sur la nouvelle situation créée à cet égard à la suite des décisions prises dans le cadre de l'ouverture du marché. Aussi n'est-il pas encore possible de se faire une opinion. Il n'est pas possible de juger si (page 46) « le système vers lequel s'est orientée la Haute Autorité » assure effectivement « le passage entre la fixation rigide des prix, sorte par sorte (pour le charbon), ... et la liberté (des prix) ».

31. Outre les éléments que nous avaient déjà fait connaître des publications, des décisions ou des discussions antérieures, nous ne trouvons rien de neuf au sujet du charbon, si ce n'est la constatation du fait qu'au cours des deux dernières années, l'écart entre les prix pratiqués en Belgique et les prix en vigueur dans le reste de la Communauté, s'est réduit au point de permettre, grâce aux paiements de péréquation, l'intégration immédiate des charbons belges, contrairement aux prévisions initiales fixées par le Traité. On espère ensuite obtenir plus tard une diminution du prix du coke, grâce au calcul des frais de transport sans ruptures de charges et à la détente escomptée dans les approvisionnements, et c'est cet espoir que l'on invoque pour continuer à autoriser les subventions françaises aux charbons à coke; mais le rapport ne nous fournit point de chiffres. De même, nous ne sommes pas mis en possession d'éléments concrets au sujet de la transformation du système du « verbruikersprijs » (prix au consommateur) uniforme des Pays-Bas. On se contente de nous en dire que (page 79) « l'intention du Gouvernement néerlandais est d'éliminer ce mécanisme aussi rapidement que les circonstances le permettront ». Les plus concrètes des informations sont encore celles qui traitent de la fin des conditions préférentielles consenties en Allemagne à certaines catégories de consommateurs (page 77 et suivantes).

32. Dans son rapport général la Haute Autorité donne enfin quelques indications encore au sujet des mesures qu'elle a commencé à exécuter ou qu'elle compte prendre en vue d'assurer un meilleur fonctionnement du Marché Commun du charbon, du minerai et de la ferraille. C'est ainsi qu'à l'industrie charbonnière de la Communauté, elle fixe comme premier but l'augmentation de la production des charbons gras et elle lui en indique les moyens : concentration des sièges d'exploitation, concentration de l'exploitation au fond, transformation et renouvellement des installations au jour, développement des sièges récents et fonçage de nouveaux sièges, construction de maisons d'habitation pour les mineurs. Elle parle de programmes immédiats, sans donner d'autres indications en vue de leur réalisation. En outre, elle demande de substituer des charbons flambants aux charbons gras partout où c'est possible, et de chercher, « en étendant la gamme des mélanges convenant à la cokéfaction, à utiliser une partie des charbons en stock » (page 35). Elle songe ici spécialement à la cokéfaction en commun des charbons flambants lorrains et

sarrois en Lorraine, où elle continue à autoriser les subventions destinées à ramener les prix des coques importés au niveau des prix intérieurs français.

33. La Haute Autorité poursuit en signalant qu'il faut s'attaquer au problème ardu de la transformation, et éventuellement de l'interdiction, des ententes et des organisations dans le secteur du charbon. Elle ajoute avoir déjà commencé ses investigations en ce domaine. Mais elle ne peut prendre ses décisions qu'après avoir soigneusement examiné les différentes solutions. Elle nous fournit des déclarations plus positives au sujet des organisations de producteurs du secteur sidérurgique. La Haute Autorité a pris contact avec les intéressés qui auraient manifesté leur intention de liquider les organisations en cause. Revenant une fois encore à l'organisation des caisses de péréquation pour la ferraille, le rapport général n'ajoute rien à ce qui a déjà été mentionné. Il se borne à constater sa compatibilité avec les dispositions de l'article 65 du Traité et il note qu'elle se trouve sous le contrôle de la Haute Autorité.

34. La Haute Autorité déclare par la suite avoir poursuivi ses recherches sur la comparabilité des calculs d'amortissement dans les différents pays de la Communauté. Les plus graves problèmes sont posés ici par le décompte des dépenses de renouvellement d'équipement, ainsi que par l'influence des règles fiscales relatives aux amortissements, sur le comportement des entreprises dans l'ensemble, et sur leur rapport avec les autres éléments du prix de revient du charbon. Votre Commission exprime le vœu que la Haute Autorité lui fasse parvenir le plus tôt possible les conclusions de ses travaux.

35. Il est finalement annoncé dans le Rapport général que le projet de règlement, élaboré par une commission d'experts, pour l'application de l'exemption des droits d'entrée et de sortie pour le charbon et l'acier dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté, et un projet « d'application et de réglementation des changes au trafic interne de la Communauté » avaient reçu l'agrément des six Etats membres. Cette dernière mesure devait, d'une part, éviter tout transfert dissimulé de capitaux en prescrivant que certains documents devaient accompagner les marchandises.

## V

36. Alors que la Commission avait à sa disposition, dès le début de sa réunion du 19 avril 1953 — bien que parfois depuis très peu de temps — les décisions, avis et rapports traités ci-dessus, l'Exposé introductif du Président de la Haute Autorité ne put être examiné qu'au cours de la discussion géné-

rale tenue lors de la troisième réunion de votre Commission du Marché Commun; cet Exposé se trouve esquissé ci-après dans son nouveau contexte général.

37. La Haute Autorité fait connaître dans l'exposé son intention « d'établir le Marché Commun de l'acier dans la liberté et la concurrence ». Elle n'envisage donc pas de fixer des prix maxima, mais pourrait néanmoins se voir obligée de prendre une telle mesure au cas où il apparaîtrait que, « dès l'établissement du Marché Commun, les prix jusqu'ici différents étaient égalisés ». La Haute Autorité n'est pas sans inquiétude devant « les intentions qui sont prêtées à certains producteurs de tenter l'égalisation de leurs prix à un niveau qui, pour beaucoup d'entre eux, serait en hausse ». Sur les marchés d'exportation, un accord conclu entre producteurs de la Communauté contre les mouvements de baisse est actuellement examiné par la Haute Autorité.

38. Dans le domaine de l'acier, il reste encore toute une série de problèmes à résoudre, même en cas de libre concurrence des prix. La première nommée fut la question des « extras » pour les spécifications de dimension, de qualité, de tolérance, etc... Il existe actuellement à l'intérieur de la Communauté six listes d'« extras » nationales. La Haute Autorité est toutefois d'avis d'uniformiser ces listes quant à la nomenclature et non pas quant aux écarts de prix.

39. Il fut ensuite fait mention des problèmes posés par les bases de prix, ces bases ayant été jusqu'ici enfreintes par des réglementations spéciales très variées à l'intérieur des différents Etats membres. En Allemagne, par exemple, un système de prix franco commence pratiquement au delà de 220 km. de transport ; un prélèvement en faveur de la diminution des prix de transport est appliqué en outre dans les zones spécifiques de réfugiés. En France, existent des avenants de transport basés sur la parité Thionville, qui reviennent en réalité à un système de prix rendus par zone. La Belgique et le Luxembourg pratiquent uniquement le prix franc.

40. La Haute Autorité ne pense pas devoir actuellement limiter de tels rabais par rapport aux zones de parités de frets, à condition que tous les producteurs et consommateurs soient assurés d'être soumis aux mêmes conditions lors de l'entrée dans une zone de parité.

41. Votre Commission du Marché Commun, se rapportant à l'avis donné par la Commission TINBERGEN, a placé encore une fois la question des taxes indirectes au centre de ses débats. La constatation faite par la Haute Autorité, selon laquelle la Haute Autorité ne possède aucune possibilité d'intervention directe dans le domaine des taxes, était incontestable, car ce domaine reste soumis, conformément au Traité, à la souveraineté des Etats membres. Les difficultés qui résulteraient forcément d'une solution adoptée selon le

système *a* ou le système *b*, par suite de la différenciation des systèmes fiscaux, des barèmes fiscaux et des charges fiscales générales, furent reconnues dans toute leur gravité ; ces difficultés avaient déjà été relevées par la Commission TINBERGEN et discutées lors des réunions précédentes. Les opinions restèrent partagées quant à la question de savoir quel système les ferait apparaître avec le plus de persistance. Cependant, l'opinion prévalut communément que le système *b* défavoriserait plutôt, pour des raisons fiscales, l'industrie sidérurgique des Etats membres chez qui existe de toute façon un niveau de prix plus élevé, et favoriserait de façon correspondante ses industries de transformation par rapport à leur condition présente. Il est, par contre, exact que le système *a* défavoriserait les industries sidérurgiques à niveau de prix plus bas, mais favoriserait par contre les industries de transformation de ces pays de façon correspondante. La Commission entière fut d'avis que le sens et l'intérêt de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne pouvaient résider dans la falsification de la concurrence et le déplacement structurel économique entre les industries productrices de matières premières et celles de transformation, déplacement qui serait motivé simplement par des raisons de différences fiscales ; tenant compte de cette considération, la Commission se prononça en faveur d'une accélération de la coordination de toute la politique financière, monétaire et du crédit des pays de la Communauté et, au delà, en faveur d'une intégration économique totale des Etats membres, ce qui représenterait la seule solution réellement satisfaisante des difficultés suscitées par le problème des taxes. La Haute Autorité prit acte avec satisfaction de la position prise par la Commission et s'engagea par ailleurs à s'efforcer, conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires, d'adresser aux Gouvernements des Etats membres toute recommandation qui s'avérerait nécessaire au « perfectionnement du système, alors en vigueur, de l'abaissement des taxes et de la compensation ».

42. Au sujet des prétendues ententes dans l'industrie sidérurgique de la Communauté, la Haute Autorité n'a pas pu fournir jusqu'à présent des données concrètes, bien qu'à plusieurs reprises elle eût été interpellée à ce sujet. En traitant des listes d'« extras », elle affirma une nouvelle fois sa ferme résolution d'admettre une nomenclature uniforme, mais de rejeter par contre des écarts uniformes dans les prix. Les renseignements fournis par la Haute Autorité sur le mécanisme de péréquation de la ferraille manquent de clarté, et en particulier, la Haute Autorité n'explique pas une contradiction apparue entre le Rapport général et les communications de la Haute Autorité à propos de la consultation de l'institution de péréquation. Finalement, la Haute Autorité déclara encore qu'elle examinait l'opportunité de mettre en place un mécanisme de péréquation pour l'importation des charbons américains. Ses travaux n'ont toutefois pas encore abouti à un résultat.

## VI. — CONCLUSIONS

43. Comme au cours des réunions précédentes, et malgré les critiques réitérées à propos du manque d'informations plus concrètes, au sujet notamment des entretiens avec le Conseil spécial de Ministres et le Comité Consultatif, la Haute Autorité s'entendit exprimer, à la fin de la réunion du 19 avril 1953, les remerciements de la Commission du Marché Commun, pour les efforts inlassables que la Haute Autorité a déployés en vue de réaliser le Marché Commun du Charbon et de l'Acier. Peut-être ses délibérations auront-elles servi à donner à votre Commission une vue plus précise des difficultés auxquelles se heurte une intégration partielle des économies nationales des Etats membres. C'est ce qui lui permet d'apprécier à toute sa valeur la grande œuvre accomplie jusqu'à présent par la Haute Autorité. La critique constructive qui s'est manifestée ne s'inspire que du souci de ne point compromettre cet embryon de Communauté européenne.

44. Toutefois, votre Commission est d'avis que lors de la rédaction future des rapports de la Haute Autorité, il serait souhaitable de faire une distinction nette entre les incidences des mesures de la Haute Autorité relatives à l'établissement du marché commun d'une part, et les répercussions de conjoncture de la situation générale, de l'autre.

De cette façon seulement il est possible de se faire une idée précise, indispensable dans l'intérêt de tous, sur les résultats des mesures prises par la Haute Autorité.

45. Enfin, votre Commission prie l'Assemblée Commune d'approuver les chapitres du Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 - 12 avril 1953), qui se rapportent aux problèmes du marché commun. Mais en même temps, elle souhaite vivement que l'Assemblée Commune reprenne à son compte la conviction qu'exprime votre Commission et le vœu qu'elle formule, auquel s'associe d'ailleurs la Haute Autorité : Pour que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier obtienne son plein succès, il faut dès maintenant convaincre les peuples, les Parlements et les Gouvernements du fait qu'une coordination de leurs politiques économiques, financières, monétaires et de crédit, ainsi qu'une intégration économique complète, se présentent comme le moyen approprié, non seulement pour résoudre tous les problèmes difficiles apparus dans le cadre de la C.E.C.A., mais aussi pour servir efficacement leurs propres intérêts politiques, économiques et sociaux.

*Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission du Marché Commun en sa réunion du 9 juin 1953.*

